DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1984

modifiant la décision 82/734/CEE du Conseil en ce qui concerne la liste des établissements de Suisse agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(84/490/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers (1), modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE (2), et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1 points a) et b),

vu la directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine (3), modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE, et notamment son article 4,

considérant que la liste des établissements de Suisse agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 82/734/CEE du Conseil (4), modifiée en dernier lieu par la décision 83/422/CEE de la Commission (5) ;

considérant qu'une inspection de routine effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 83/196/CEE de la Commission, du 8 avril 1983, relative aux contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers (6), a fait apparaître que le niveau d'hygiène de certains établissements a subi des changements par rapport à la précédente inspection ;

considérant que cette même inspection a montré que quelques établissements répondent aux conditions générales et particulières, établies par la directive 77/96/CEE ; que, dès lors, ils peuvent être autorisés à soumettre des viandes porcines fraîches contenant des muscles squelettiques à un examen, en vue d'éliminer les viandes renfermant des trichines, ou à un traitement par le froid garantissant que les trichines éventuellement présentes dans ces viandes sont rendues inoffensives ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 82/734/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
(2) JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.
(3) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 67.
(4) JO n° L 311 du 8. 11. 1982, p. 13.
(5) JO n° L 238 du 27. 8. 1983, p. 37.
(6) JO n° L 108 du 26. 4. 1983, p. 18.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES IMPORTATIONS DE VIANDES FRAÎCHES SONT AUTORISÉES SANS LIMITATION DE TEMPS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
	I. VIANDE BOVINE	
	A. Abattoirs et ateliers de découpe	
121	Gehrig AG	4710 Klus
145	Grieder AG	4702 Oensingen
155	FF Frischfleisch AG	6210 Sursee
	B. Abattoirs	
102	Städtischer Schlachthof	3000 Bern
103	Städtischer Schlachthof	4000 Basel 25
107	Städtischer Schlachthof	9015 St Gallen
	C. Ateliers de découpe	
228	Ernst Sutter, Fleischwaren	9202 Gossau
295	Transcarna AG	4123 Allschwil
	II. VIANDE PORCINE (1)	
	A. Abattoirs et ateliers de découpe	
121	Gehrig AG	4710 Klus
145	Grieder AG	4702 Oensingen
155	FF Frischfleisch AG	6210 Sursee
	B. Abattoirs	
102	Städtischer Schlachthof	3000 Bern
103 T	Städtischer Schlachthof	4000 Basel 25
107	Städtischer Schlachthof	9015 St Gallen
	C. Atelier de découpe	
228	Ernst Sutter, Fleischwaren	9202 Gossau

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse

III. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES (1)

(seulement viandes congelées emballées)

279	Bahnhof-Kühlhaus AG	4025 Basel
282	Frigoscandia	4623 Neuendorf
283	Frigo St. Johann	4056 Basel
284	STISA	6593 Cadenazzo
285	Société de gares frigorifiques	1227 Carouge
289	Société de gares frigorifiques	1030 Bussigny-Lausanne
291 TF	Kühlhaus Neuhof AG	9202 Gossau
297 TF	Tiefkühlhaus AG	8865 Bilten
298	Bahnhof-Kühlhaus AG	4313 Möhlin

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES VIANDES FRAÎCHES NE PEUVENT ÊTRE INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ QUE JUSQU'À UNE DATE DÉTERMINÉE

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse

I. VIANDE BOVINE

Abattoirs et ateliers de découpe

115 (2)	Gustav Spiess	9442 Berneck
124 (2)	Braunwalder AG	5610 Wohlen

II. VIANDE PORCINE (1)

A. **Abattoirs et ateliers de découpe**

115 TF (2)	Gustav Spiess	9442 Berneck
124 (2)	Braunwalder AG	5610 Wohlen

B. **Abattoir**

136 (3)	Micarna AG	9602 Bazenheid

Notes :

(1) Les établissements en regard desquels figurent les mentions T ou TF sont admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter :

— l'examen pour le dépistage des trichines prévu à l'article 2 de ladite directive (T),

— le traitement par le froid prévu à l'article 3 de cette même directive (TF).

(2) Jusqu'au 15 avril 1985.

(3) Jusqu'au 15 octobre 1984.